



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE  
DU CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX  
SESSION 2026  
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.320-1 à L.321-3, L.325-1 à L. 325-22, L.325-26 à L.325-31, L.325-38 à L.325-46,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L.4311-3 du code de la santé publique,
- la délibération n° 2020-41 du 3 novembre 2020 du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant adoption du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France et les Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire,

**CONSIDÉRANT** les besoins exprimés par les collectivités de l'interrégion Ile-de-France - Centre Val de Loire,

### ARRÊTE

Article 1 Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et la Grande Couronne de la région Ile-de-France et les Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire, un concours pour l'accès au grade d'infirmier territorial en soins généraux au titre de l'année 2026.

Article 2 Le nombre de postes ouverts est fixé à 126 postes.

Article 3 La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 2 septembre au 8 octobre 2025 inclus. Les demandes d'inscription sont à effectuer par Internet via le portail national [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) ou sur le site [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) ou à défaut, par courrier adressé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAIN Cedex.

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.  
La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

Article 4 La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 16 octobre 2025 inclus.

Les candidats déposeront de manière dématérialisée leur dossier d'inscription et les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé et valideront impérativement leur inscription au plus tard à cette date.

dossier d'inscription et les Accusé de réception en préfecture 071287203325120250704202576 AR Date de télétransmission : 08/07/2025 Date de réception préfecture : 08/07/2025
---

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 16 octobre 2025, le cachet de La Poste faisant foi.

Attention seul le dépôt dans l'espace sécurisé ou l'envoi au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne du dossier d'inscription et des pièces demandées au plus tard le jour de la date limite de dépôt des dossiers sera considéré comme une inscription.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription aux concours.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par dépôt sur l'espace sécurisé ou par courrier, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au premier jour de l'épreuve, soit le 26 janvier 2026, le cachet de La Poste faisant foi.

À noter : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

#### Article 5

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du lundi 26 janvier 2026 (date nationale) dans les locaux du Centre départemental de gestion à Lieusaint (77).

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

#### Article 6

Les dérogations aux règles normales de déroulement de l'épreuve de la session 2026 du concours pour l'accès au cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux en soins généraux sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de concourir dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

- Article 7 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 6 du présent arrêté est fixée au 26 décembre 2025.  
Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site internet [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr).
- Article 8 Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site Internet du Centre départemental de gestion [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) (partie concours/examens).
- Article 9 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel ([concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)).

Ampliation du présent arrêté qui sera publiée sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise aux Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et la Grande Couronne de la région Ile-de-France, les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, à la délégation du CNFPT Grande Couronne, à France travail et à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

La Présidente du Centre départemental de  
gestion de Seine et Marne,  
Maire d'Arville,

  
  
Anne-Joëlle BAULT,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 08/07/2025

Date de publication : 09/07/2025

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20250708-2025-76-AR  
Date de télétransmission : 08/07/2025  
Date de réception préfecture : 08/07/2025